

Sans titre

INTERETS

Intérêts conventionnels -
Stipulation d'intérêts - Absence
d'écrit - Indication du taux
d'intérêt sur l'exemplaire du
prêteur - Portée

Il résulte des dispositions de
l'article 1907 du Code civil qu'en
matière de prêt d'argent,
l'exigence d'un écrit mentionnant
le taux d'intérêt conventionnel est
une condition de validité de la
stipulation d'intérêt.

Ne rapporte pas la preuve qu'un
taux d'intérêt conventionnel a été
porté à la connaissance de
l'emprunteur et accepté par lui le
prêteur qui produit une photocopie
de l'offre sur laquelle est
mentionné un taux d'intérêt, alors
que l'exemplaire remis à
l'emprunteur, double de l'original,
reproduisant les seules mentions
portées sur celui-ci en présence de
l'emprunteur; révèle qu'aucun taux
n'a été mentionné.

Il doit en être déduit que les taux

Sans titre
figurant sur la photocopie en
possession du prêteur ont été
ajoutés postérieurement à la
signature du contrat par
l'emprunteur et n'ont donc aucune
valeur contractuelle. En
conséquence, le prêteur ne peut
réclamer des intérêts
conventionnels non mentionnés au
contrat.

C.A. Paris (8ème Ch., sect. D), 16
mai 2002 - R.G. n° 2000/22813

Mme Aldigé, Pt. - Mme Bonnan-Garçon
et M. Renard-Payen, Conseillers.

02-471